



GVB CG Assurance responsabilité civile des bâtiments Conditions générales

Statut septembre 2021

Information aux clients selon la LCA

La présente information aux clients renseigne de manière claire sur l'identité de l'assureur ainsi que sur les principaux éléments du contrat d'assurance (art. 3 de la loi fédérale sur le contrat d'assurance, LCA). Les droits et obligations des parties découlent de l'offre / de la proposition ou de la police ainsi que des conditions contractuelles S'appliquent en outre les dispositions de la LCA. Les dispositions impératives du droit liechtensteinois s'appliquent aux preneurs d'assurance ayant leur résidence habituelle ou leur administration centrale dans la Principauté de Liechtenstein.

Pour les risques situés dans la Principauté de Liechtenstein et pour les proposants ayant leur résidence habituelle ou leur administration centrale dans la Principauté de Liechtenstein, c'est le devoir d'information selon la loi liechtensteinoise sur le contrat d'assurance qui s'applique. Si la Société a enfreint son devoir d'information selon la loi liechtensteinoise, le proposant n'est pas lié à la proposition et le preneur d'assurance est en droit de se retirer du contrat après que celui-ci a été conclu. Le droit de retrait s'éteint au plus tard quatre semaines après réception de la police et de la notification des modalités d'exercice du droit de retrait.

Qui sont les assureurs?

- Pour l'assurance de choses, l'assurance responsabilité civile, l'assurance équipements techniques, l'assurance transport et l'assurance assistance Allianz Suisse Société d'Assurances SA, ayant son siège statutaire Richtiplatz 1, 8304 Wallisellen (la «Société»). Allianz Suisse Société d'Assurances SA est une société anonyme de droit suisse.
- Pour l'assurance de protection juridique CAP, Compagnie d'Assurance de Protection Juridique SA, ayant son siège statutaire Neue Winterthurerstrasse 88, 8304 Wallisellen (la «Société»). CAP, Compagnie d'Assurance de Protection Juridique SA, est une société anonyme de droit suisse.
- L'autorité de surveillance compétente est l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA), Laupenstrasse 27, 3003 Berne.

Quand débute la couverture d'assurance?

L'assurance prend effet le jour indiqué dans l'offre / la proposition ou dans la police. Si une acceptation provisoire de la couverture d'assurance a été fournie, la Société garantit la couverture d'assurance, jusqu'à l'envoi de la police, dans les limites fixées par l'acceptation provisoire écrite de la police d'assurance.

Quand et comment le contrat peut-il être révoqué?

Le preneur d'assurance peut révoquer sa proposition de contrat ou l'acceptation de ce dernier par écrit ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte. Le délai de révocation est de 14 jours et commence à courir dès que le preneur d'assurance a proposé ou accepté le contrat. Le délai est respecté si le preneur d'assurance communique sa révocation à la Société ou remet son avis de révocation à la Poste le dernier jour du délai. Le droit de révocation est exclu pour les couvertures provisoires et les conventions d'une durée inférieure à un mois.

Quels sont les risques assurés et quelle est l'étendue de la couverture d'assurance?

Les risques assurés et l'étendue de la couverture d'assurance découlent de l'offre / de la proposition ou de la police ainsi que des conditions contractuelles. Selon les conditions convenues, la couverture d'assurance s'étend aux branches d'assurance et aux risques suivants:

Assurance responsabilité civile

Est assurée la responsabilité civile légale des assurés découlant du risque assuré mentionné dans la police (comme les activités de l'entreprise ou professionnelles) pour les dommages corporels et matériels découlant du

- risque installations, c'est-à-dire des dommages résultant de la propriété ou de la possession de biens-fonds, d'immeubles, de locaux et d'installations;
- risque exploitation, c'est-à-dire des dommages résultant de l'activité de l'entreprise ou de processus de travail;
- risque produits, c'est-à-dire des dommages résultant de la fabrication et de la distribution de produits mis en circulation;
- risque lié à l'environnement, c'est-à-dire des dommages résultant d'atteintes à l'environnement.

Les prestations de la Société consistent dans le paiement des indemnités dues en cas de prétentions justifiées et dans la défense contre des prétentions injustifiées.

Ne sont pas assurées notamment les prétentions

- découlant de dommages du preneur d'assurance;

- découlant de la mauvaise exécution du contrat et de la garantie;
- découlant de l'inexécution d'obligations d'assurance légales ou contractuelles;
- fondées sur une responsabilité contractuelle plus étendue que celle prévue par les dispositions légales; des exceptions restent réservées;
- découlant de dommages aux objets confiés et travaillés; des exceptions restent réservées;
- en rapport avec des substances et risques spéciaux;
- en rapport avec des atteintes à l'environnement apparues progressivement.

Protection juridique

La couverture d'assurance peut s'étendre aux domaines juridiques ou aux services suivants:

- renseignements juridiques téléphoniques sur le droit suisse;
- droit pénal, droit pénal administratif et droit du travail;
- conseil juridique en droit des contrats;
- cybercriminalité;
- droit de la responsabilité civile, des assurances, du bail et du voisinage;
- droit des contrats en général;
- droit de la circulation routière.

La Société soutient les assurés dans le cadre du règlement du sinistre. Elle prend en outre en charge les

- frais de justice;
- frais des expertises ordonnées par un tribunal;
- frais de médiation;
- dépens infligés à l'assuré;
- honoraires d'avocat ou d'une personne également légitimée;
- cautions après un accident pour éviter une détention préventive.

Ne sont pas assurés notamment

- les litiges en rapport avec des mandats d'administrateurs d'autres sociétés que celles assurées;
- les litiges en rapport avec le placement ou la gestion de fonds, avec les papiers-valeurs, et avec des affaires spéculatives;
- les litiges au sujet du droit des sociétés ou des fondations ainsi que les litiges au sujet de contrats de société simple.

S'agit-il d'une assurance de dommages ou d'une assurance de sommes?

Toutes les assurances susmentionnées sont des assurances de dommages. L'indemnisation est basée sur le montant effectif du dommage. Les sommes d'assurance et les sous-limites convenues sont considérées comme la limite supérieure des prestations.

Quel est le montant de la prime et quand est-elle due?

Le montant de la prime dépend des risques assurés, de la couverture souhaitée et des prestations convenues. Un supplément peut être prélevé en cas de paiement fractionné. Toutes les données relatives à la prime et aux taxes éventuelles sont indiquées dans la proposition ou dans la police. La prime doit être payée à la date d'échéance indiquée dans le contrat. La prime est calculée principalement sur la base de valeurs relatives à la taille de l'entreprise (p. ex. somme des salaires), au volume d'affaires (p. ex. chiffre d'affaires) et à la valeur des choses assurées (p. ex. biens mobiliers commerciaux, bâtiments). Le calcul de la prime valable est indiqué dans l'offre / la proposition et dans la police.

Quelle est la validité temporelle de la couverture d'assurance?

Sont assurés les dommages qui surviennent pendant la durée du contrat. Sont également assurés dans l'assurance responsabilité civile, en cas de résiliation du contrat consécutive à la cessation d'activité de l'entreprise assurée ou de décès du preneur d'assurance, les dommages qui surviennent seulement après la fin du contrat et avant l'expiration des délais légaux de prescription et qui sont déclarés par écrit à la Société. Ne sont pas assurées les prétentions pour des dommages causés après la fin du contrat.

Une autre validité temporelle peut également s'appliquer dans l'assurance responsabilité civile, selon le type d'entreprise ou de profession, selon laquelle les prétentions découlant d'un sinistre sont assurées si elles sont élevées pendant la durée du contrat (principe de la réclamation).

Si le principe de la réclamation s'applique dans l'assurance responsabilité civile, sont également assurées, en cas de cessation d'activité de l'entreprise assurée ou de décès du preneur d'assurance, les prétentions pour des dommages causés avant la fin du

contrat qui ne sont élevées qu'après la fin du contrat et pendant le délai légal de prescription et déclarées par écrit à la Société. La validité temporelle applicable au contrat est indiquée dans les conditions contractuelles.

Comment la participation aux excédents est-elle calculée?

Si le contrat prévoit une participation aux excédents, le calcul est établi sur la base de la part des primes encaissées convenue pour la période d'excédents, dont on déduit le montant correspondant aux dommages et à l'ensemble des frais occasionnés. La Société verse au preneur d'assurance un pourcentage des excédents ainsi calculés. Une perte éventuelle n'est pas reportée sur la période de décompte suivante. Le décompte des excédents peut être établi uniquement lorsque, pour la période concernée, toutes les primes et surprimes issues des décomptes définitifs ont été réglées et lorsque tous les sinistres ont été liquidés. Les détails sont précisés dans les conditions contractuelles.

Durée et fin du contrat

Lorsque le contrat est conclu pour une durée d'un an ou plus, il se renouvelle tacitement d'année en année, s'il n'est pas résilié au moins trois mois avant son expiration. Le contrat peut être résilié pour la fin de la troisième année ou de chacune des années suivantes, même s'il a été conclu pour une durée plus longue. Les contrats limités dans le temps d'une durée inférieure à 12 mois prennent fin à la date d'expiration.

Autres possibilités de résiliation du preneur d'assurance:

- À la suite d'un sinistre donnant droit à une indemnité.
Délai: la résiliation doit intervenir au plus tard quatre semaines après avoir eu connaissance du paiement par la Société.
La responsabilité de la Société cesse 14 jours après réception de la résiliation.
- Dans le cas d'une réduction sensible du risque.
Le délai de résiliation est de quatre semaines.
- Si la Société adapte le contrat.
Délai: au plus tard le dernier jour de la période d'assurance.
- Si la Société a enfreint son devoir d'information légal.
Délai: au plus tard quatre semaines après avoir eu connaissance de cette violation et des informations selon l'art. 3 LCA, mais au plus tard deux ans après ladite violation.

Autres possibilités de résiliation de la Société:

- À la suite d'un sinistre donnant droit à une indemnité.
Délai: au plus tard lors du paiement de l'indemnité.
La responsabilité de la Société cesse quatre semaines après réception par le preneur d'assurance de la notification de résiliation.
- En cas de changement de propriétaire.
Délai: 14 jours suivant la connaissance du nouveau propriétaire. Le contrat prend fin au plus tôt 30 jours après la résiliation.

Une couverture provisoire peut être résiliée par chacune des deux parties. L'assurance cesse 14 jours après réception par le preneur d'assurance ou par la Société de la notification de résiliation.

Quelles sont les obligations essentielles du preneur d'assurance?

Aggravation du risque

Si un fait important subit des modifications pendant la durée de l'assurance et qu'il en découle une aggravation essentielle du risque, la Société doit en être avertie immédiatement par écrit.

Établissement des faits

Le preneur d'assurance doit apporter son concours lors d'éclaircissements relatifs au contrat d'assurance - concernant des réticences, des aggravations du risque, des examens de prestations, etc. - et fournir à la Société tous les renseignements et documents pertinents, les requérir auprès de tiers à l'intention de la Société et autoriser ceux-ci par écrit à remettre à la Société les informations, documents, etc. correspondants. La Société a en outre le droit de procéder à ses propres investigations.

Sinistre

- Si un sinistre s'est produit ou est sur le point de se produire, le preneur d'assurance ou les autres personnes assurées sont tenus d'en informer immédiatement la Société.
- Le preneur d'assurance n'est cependant pas autorisé à prendre position de manière indépendante sur les prétentions du lésé, et ne doit notamment pas effectuer de paiements, entrer dans des procédures, conclure des conventions récursoires ou autres conciliations ainsi que reconnaître des responsabilités ou des prétentions.
- Le preneur d'assurance a l'obligation de contribuer, auprès de la Société, à l'établissement de l'état de fait, à la conduite des pourparlers avec le lésé et à la défense contre les demandes injustifiées ou exagérées.

Suppression d'un état de fait dangereux

Le preneur d'assurance est tenu de remédier à ses frais à un état de fait dangereux qui pourrait causer un dommage.

Cette liste ne mentionne que les obligations les plus courantes. D'autres obligations résultent des conditions contractuelles et de la LCA

À quels services peut-on adresser des plaintes?

Les plaintes peuvent être adressées à la Gestion des réclamations, sous www.allianz.ch. Un bureau indépendant de traitement des plaintes est également à disposition: Ombudsman de l'assurance privée et de la Suva, Case postale 2252, 2001 Neuchâtel 1.

Que fait la Société avec les données du preneur d'assurance?

La Société traite les données personnelles du preneur d'assurance dans le respect des dispositions légales aux fins suivantes:

- dans le cadre de la conclusion et de l'exécution du contrat (p. ex. conseil et suivi, évaluation des risques);
- pour protéger ses intérêts légitimes ou ceux de tiers (p. ex. à des fins de marketing);
- sur la base du consentement du preneur d'assurance (p. ex. pour le traitement de données personnelles sensibles); ou
- en raison d'obligations légales (p. ex. la loi sur le blanchiment d'argent ou le droit de la surveillance des assurances).

La Société ne transmet pas les données personnelles du preneur d'assurance à des tiers non autorisés. Les collaborateurs de la Société n'ont accès qu'aux données dont ils ont besoin pour remplir les obligations contractuelles et légales. Pour fournir ses services, la Société est aussi amenée à devoir transmettre les données du preneur d'assurance à l'intérieur et à l'extérieur du groupe Allianz, notamment, selon l'objectif poursuivi, à des sociétés dudit groupe, des assureurs précédents, des réassureurs et des partenaires de coopération. Lorsque la loi l'y oblige, la Société doit en outre communiquer les données personnelles du preneur d'assurance aux pouvoirs publics (p. ex. autorités, assureurs sociaux, tribunaux).

La Société traite et stocke les données personnelles du preneur d'assurance pendant toute la durée exigée par les dispositions légales et contractuelles.

Le preneur d'assurance possède un droit d'accès, un droit de rectification, un droit d'opposition, un droit à la limitation du traitement et un droit à l'effacement en matière de protection des données.

De plus amples informations sont disponibles dans la déclaration d'Allianz Suisse relative à la protection des données (www.allianz.ch/privacy).

Table des matières

Conditions générales CG

1. Responsabilité civile des bâtiments

- 1.1 Objet de l'assurance
- 1.2 Assurés
- 1.3 Copropriété et propriété commune
- 1.4 Propriété par étages
- 1.5 Utilisation de véhicules à moteur et de cycles
- 1.6 Atteintes à l'environnement
- 1.7 Exclusions
- 1.8 Validité temporelle
- 1.9 Prestations de la Société
- 1.10 Somme d'assurance et franchise
- 1.11 Extensions de couverture
- 1.12 Sinistre
- 1.13 Dispositions diverses
- 1.14 Bases contractuelles complémentaires

2. Assistance et service de blocage

- Objet de l'assurance
- 2.1 Choses, frais et prestations assurés
- 2.2 Choses, frais et prestations non assurés
- Étendue de l'assurance
- 2.3 Risques et dommages non assurés
- 2.4 Lieu d'assurance
- Durée de l'assurance
- 2.5 Validité temporelle
- Dispositions générales
- 2.6 Obligation de déclarer
- 2.7 Bases contractuelles complémentaires

3. Dispositions communes

- 3.1 Début du contrat
- 3.2 Durée et fin du contrat
- 3.3 Changement de propriétaire
- 3.4 Primes
- 3.5 Modification du contrat
- 3.6 Sinistres / procédure en cas de sinistre
- 3.7 Résiliation en cas de sinistre
- 3.8 Prescription
- 3.9 Sanctions/Embargos
- 3.10 Définitions
- 3.11 For
- 3.12 Droit applicable
- 3.13 Protection des données
- 3.14 Communications
- 3.15 Assureurs
- 3.16 Rapports avec d'autres conditions

Conditions générales (CG)

1 Responsabilité civile des bâtiments

1.1 Objet de l'assurance

- 1.1.1 Est assurée la responsabilité civile légale des assurés découlant des bâtiments et biens-fonds mentionnés dans la police, en cas de:
- a) **dommages corporels**, c'est-à-dire la mort, les lésions corporelles ou les autres atteintes à la santé de personnes, y c. les préjudices pécuniaires et pertes de rendement en résultant;
 - b) **dommages matériels**, c'est-à-dire la destruction, la détérioration ou la perte de choses, y c. les préjudices pécuniaires et les pertes de rendement en résultant pour le lésé. L'atteinte à la fonctionnalité d'une chose sans qu'il y ait d'atteinte à sa substance ne constitue pas un dommage matériel;
 - c) **dommages aux animaux**, c'est-à-dire la mort, les blessures ou les autres atteintes à la santé touchant des animaux, de même que leur perte. Les dommages aux animaux sont assimilés à des dommages matériels;
- pour autant qu'il existe un lien de causalité entre les dommages et l'état ou l'entretien des bâtiments et biens-fonds assurés.
- 1.1.2 Est également assurée la responsabilité civile légale découlant de la propriété des installations et équipements qui font partie des bâtiments et biens-fonds assurés, notamment:
- a) les citernes et récipients analogues;
 - b) les ascenseurs et les monte-charges ainsi que les escaliers roulants;
 - c) les places de parc et parkings couverts pour véhicules automobiles, abris pour vélos;
 - d) les places de jeux (y c. les installations, bassins pour enfants, etc.);
 - e) les piscines couvertes et en plein air inaccessibles au public ainsi que les biotopes et étangs;
 - f) les bâtiments annexes (remises, boxes de garages, serres, etc.).
- 1.1.3 Sont exclusivement assurés les bâtiments et biens-fonds en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein. Les bâtiments et biens-fonds situés en dehors de ces deux pays ne sont pas assurés.

1.2 Assurés

Sont assurés:

1.2.1 le preneur d'assurance

Si le preneur d'assurance est une société de personnes ou une communauté de propriétaires en main commune, les associés ou les membres de la communauté ont les mêmes droits et obligations que le preneur d'assurance;

1.2.2 les employés et auxiliaires

Les employés actuels et anciens et autres auxiliaires du preneur d'assurance dans l'accomplissement de leur activité en rapport avec les bâtiments, biens-fonds, installations et équipements assurés.

N'est pas assurée la responsabilité civile des entreprises et des professionnels indépendants auxquels le preneur d'assurance a recours (p. ex. les sous-traitants). Demeurent assurées les prétentions formulées contre un assuré pour des dommages causés par ces entreprises ou professionnels;

1.2.3 les tiers en tant que propriétaires du bien-fonds

Les propriétaires du bien-fonds, lorsque l'assuré est propriétaire de l'immeuble seulement et non du bien-fonds (droit de superficie).

Lorsque la police ou les conditions utilisent le terme de «preneur d'assurance», elles visent toujours les personnes mentionnées à l'art. 1.2.1, y c. les sociétés et institutions assurées dans le contrat d'assurance (p. ex. les filiales), alors que l'expression «assurés» comprend toutes les personnes citées aux art. 1.2.1 à 1.2.3.

1.3 Copropriété et propriété commune

- 1.3.1 Si les bâtiments et les biens-fonds assurés ainsi que des parties de ceux-ci (p. ex. parkings couverts, rues, places, antennes) sont constitués en copropriété ou en propriété commune, la responsabilité civile légale qui en découle pour tous les propriétaires est assurée.
- 1.3.2 En cas de copropriété, les prétentions découlant de dommages atteignant les copropriétaires sont assurées. Demeurent toutefois exclues les prétentions:
- découlant de la part du dommage qui correspond à la quote-part de propriété du copropriétaire concerné;
 - découlant de dommages causés au bâtiment ou au bien-fonds assurés.
- 1.3.3 En cas de propriété commune, sont exclues de l'assurance toutes les prétentions découlant de dommages atteignant les membres de la communauté.
- 1.3.4 Les personnes vivant en ménage commun avec un copropriétaire ou un membre de la communauté sont assimilées à ce dernier.

1.4 Propriété par étages

- 1.4.1 L'assurance comprend la responsabilité civile légale
- de la communauté des propriétaires découlant des parties du bâtiment à usage commun et des biens-fonds à usage commun (y c. les installations et équipements qui en font partie);
 - des propriétaires par étages individuels découlant de parties du bâtiment attribuées en droit exclusif.
- 1.4.2 Sont assurées les prétentions:
- de la communauté des propriétaires à l'égard des propriétaires par étages individuels découlant de dommages atteignant des parties du bâtiment et biens-fonds à usage commun (en dérogation partielle aux art. 1.7.1, 1.7.9 et 1.7.10);
 - d'un propriétaire par étage individuel à l'égard de la communauté des propriétaires découlant de dommages dus aux parties du bâtiment et biens-fonds à usage commun;
 - d'un propriétaire par étage individuel à l'égard d'un autre propriétaire par étage individuel découlant de dommages dus à des parties déterminées du bâtiment faisant l'objet du droit exclusif.
- 1.4.3 Lorsque des prétentions sont élevées par la communauté des propriétaires à l'égard d'un propriétaire par étage individuel, et inversement, n'est pas assurée la part du dommage qui correspond à la quote-part du propriétaire par étage concerné, conformément à l'acte constitutif.
- 1.4.4 Les personnes vivant en ménage commun avec un propriétaire par étage sont assimilées à ce dernier.

1.5 Utilisation de véhicules à moteur et de cycles

- 1.5.1 Est assurée la responsabilité civile légale du fait de la détention et/ou de l'utilisation de véhicules à moteur (p. ex. tondeuses à gazon) servant à l'entretien des bâtiments et biens-fonds assurés:
- a) pour lesquels il n'est pas prescrit de permis de circulation ni de plaques de contrôle, pour autant qu'il n'existe aucune assurance responsabilité civile véhicules à moteur;
 - b) circulant sans permis de circulation ni plaques de contrôle dans l'enceinte de l'entreprise assurée.
- 1.5.2 Les sommes assurées sont les montants d'assurance minimaux fixés par la législation suisse ou liechtensteinoise sur la circulation routière, à moins que la police ne prévoie des sommes assurées supérieures.
- 1.5.3 L'assurance ne couvre pas la responsabilité civile:
- a) des personnes qui ont utilisé le véhicule pour des courses non autorisées par l'autorité ou illicites aux termes de la législation sur la circulation routière ou pour d'autres motifs;
 - b) des personnes responsables de ces utilisateurs du véhicule, ni celle des personnes qui avaient connaissance de ces courses ou qui les ont ordonnées.
- L'exclusion en rapport avec une absence d'autorisation des autorités ne s'applique pas à la couverture d'assurance selon l'art. 1.5.1, let. b.
- 1.5.4 En cas d'événement dommageable pour lequel il existe une obligation d'assurance au sens de la législation

suisse ou liechtensteinoise sur la circulation routière, sont exclues de l'assurance, en complément à l'art. 1.5.3 et en dérogation à l'art. 1.7, les prétentions:

- a) du détenteur pour des dommages matériels causés par des personnes pour lesquelles ce dernier est responsable au titre de la législation suisse sur la circulation routière;
- b) pour les dommages matériels du conjoint ou du partenaire enregistré du détenteur, de ses ascendants et descendants en ligne directe ainsi que de ses frères et soeurs vivant en ménage commun avec lui;
- c) pour des dommages au véhicule utilisé et aux remorques qu'il tracte ainsi que pour des dommages aux choses transportées par ceux-ci, à l'exception des objets transportés par le lésé, tels que ses bagages.

1.5.5 Les dispositions de la législation suisse ou liechtensteinoise sur la circulation routière sont en outre applicables dans la mesure où elles sont impératives.

1.5.6 Cycles

Est assurée la responsabilité civile légale découlant de l'utilisation de cycles et de véhicules à moteur de puissance minimale ou à vitesse restreinte pour lesquels aucune obligation d'assurance n'est prescrite en vertu de l'ordonnance suisse ou liechtensteinoise sur l'assurance des véhicules (p. ex. voitures à bras équipées d'un moteur, cyclomoteurs légers), dans la mesure où il s'agit de déplacements en rapport avec l'entretien des bâtiments et biens-fonds assurés.

1.6 Atteintes à l'environnement

1.6.1 Les prétentions pour dommages corporels et matériels en rapport avec une atteinte à l'environnement ne sont assurées que si cette atteinte est la conséquence d'un événement unique, soudain et imprévu qui nécessite, en outre, des mesures immédiates (telles que l'annonce à l'autorité compétente, l'alerte de la population, la mise en place de mesures de prévention et de réduction de dommages).

Sont également assurées les prétentions pour dommages corporels et matériels en rapport avec une atteinte à l'environnement résultant de l'écoulement de substances nocives pour le sol ou les eaux, telles que combustibles et carburants liquides, acides, produits basiques et autres produits chimiques (à l'exception des eaux usées et autres déchets industriels), consécutif à la corrosion ou à la fuite d'une installation fixée au bien-fonds, dans la mesure où cet écoulement exige des mesures immédiates au sens de l'alinéa précédent. Cette couverture d'assurance n'est octroyée que si le preneur d'assurance prouve que l'installation en question a été fabriquée, entretenue ou mise à l'arrêt en bonne et due forme et conformément aux prescriptions.

1.6.2 Sont considérés comme atteinte à l'environnement:

- a) la perturbation durable de l'état de l'air, des eaux (y c. les eaux souterraines), du sol, de la flore ou de la faune, quel que soit le facteur influent;
- b) tous les faits qui, en regard du droit applicable, sont définis comme dommage à l'environnement.

1.6.3 Ne sont pas assurées, en complément à l'art. 1.7, les prétentions:

- a) en rapport avec plusieurs événements de même nature qui, par leurs effets conjoints, entraînent des atteintes à l'environnement ou ont des influences durables qui ne sont pas consécutives à un événement imprévu et isolé survenant de manière subite (telles que infiltration goutte à goutte de substances nuisibles dans le sol, écoulements répétés de substances liquides hors de récipients mobiles). L'art. 1.6.1, al. 2 demeure réservé;
- b) en rapport avec le rétablissement des espèces ou des espaces vitaux protégés;
- c) découlant de dommages occasionnés à l'air, et aux eaux, aux sols, à la flore ou à la faune n'étant pas sous le coup de la propriété au sens du droit privé;
- d) en rapport avec des dépôts de déchets, des charges polluantes des cours d'eau ou des sols existant au moment de l'entrée en vigueur du contrat (sites contaminés);
- e) en rapport avec la propriété ou l'exploitation des installations de dépôt, de traitement, de transfert ou d'élimination de déchets, d'eaux usées ou d'autres résidus ou matériaux de recyclage.

Sont couvertes en revanche les installations propres au bâtiment qui servent au compostage ou à l'entreposage intermédiaire de courte durée de déchets ou résidus, ou encore à l'épuration ou au traitement préalable des eaux usées produites par l'entreprise.

1.6.4 L'assuré est tenu de veiller à ce que

- a) la production, le traitement, le ramassage, le dépôt, le nettoyage et l'élimination de substances dangereuses pour l'environnement se fassent dans le respect des prescriptions fixées par la loi et les autorités;

- b) les installations utilisées pour les activités précitées, y c. les dispositifs de sécurité et d'alarme, soient entretenues et maintenues en exploitation selon les règles de l'art, en respectant les prescriptions techniques et légales ainsi que celles édictées par les autorités;
- c) les décisions des autorités pour l'assainissement ou des mesures analogues soient exécutées dans les délais prescrits.

1.7 Exclusions

1.7.1 Dommages propres

Ne sont pas assurées les prétentions découlant de dommages

- du preneur d'assurance (sous réserve des art. 1.3.2 et 1.4.2);
- atteignant la personne du preneur d'assurance (tels que perte de soutien);
- de personnes faisant ménage commun avec l'assuré responsable.

1.7.2 Événements de guerre, événements présentant le caractère d'opérations de guerre et actes de terrorisme

Ne sont pas assurées les prétentions en rapport avec des événements de guerre, des actes d'invasion, des faits de guerre ou des événements présentant le caractère d'opérations de guerre (qu'il y ait eu ou non déclaration de guerre), des événements de guerre civile, des actes d'émeute, d'insurrection militaire ou populaire, de rébellion, de révolution, de prise de pouvoir militaire ou illicite, ou des événements d'état de siège et des actes de terrorisme.

1.7.3 Délit ou crime

Ne sont pas assurées les prétentions découlant de la responsabilité civile de l'auteur de dommages causés lors de la perpétration intentionnelle d'un crime ou d'un délit ou de leur tentative.

1.7.4 Responsabilité contractuelle

Ne sont pas assurées les prétentions fondées sur une responsabilité contractuelle plus étendue que celle prévue par les dispositions légales.

1.7.5 Inexécution d'une obligation d'assurance

Ne sont pas assurées les prétentions dérivant de l'inexécution d'obligations d'assurance légales ou contractuelles.

1.7.6 Véhicules à moteur, bateaux et aéronefs

Ne sont pas assurées les prétentions découlant de la responsabilité civile du fait de la détention et de l'utilisation de véhicules à moteur (sous réserve de l'art. 1.5), et des remorques ou véhicules qu'ils tractent tombant sous le coup de l'obligation d'assurance au sens de la législation suisse ou liechtensteinoise sur la circulation routière ainsi que de bateaux et aéronefs.

1.7.7 Atteintes à l'environnement

Ne sont pas assurées les prétentions en rapport avec tout risque ou survenance d'atteintes à l'environnement au sens de l'art. 1.6.2, dans la mesure où ces dommages ne sont pas expressément compris dans la couverture d'assurance prévue aux art. 1.11.1 et 1.6.1 ainsi que 1.6.3.

1.7.8 Degré élevé de probabilité et acceptation

Ne sont pas assurées les prétentions découlant de dommages dont le preneur d'assurance ou son représentant devait s'attendre, avec un degré élevé de probabilité, à ce qu'ils se produisent. Il en est de même pour les dommages dont on a implicitement accepté la survenance en choisissant une certaine méthode de travail afin de diminuer les frais, d'accélérer les travaux ou d'éviter des préjudices pécuniaires et pertes de rendement.

1.7.9 Dommages aux objets confiés

Ne sont pas assurées les prétentions découlant de dommages à des choses prises ou reçues par un assuré pour être utilisées, travaillées, gardées, transportées ou pour d'autres raisons (p. ex. en commission ou à des fins d'exposition), ou qu'il a louées, prises en leasing ou affermées. Demeure réservé l'art. 1.4.2.

1.7.10 Dommages en rapport avec une activité

Ne sont pas assurées les prétentions découlant de dommages à des choses résultant de l'exécution ou de l'inexécution d'une activité de l'assuré sur ou avec ces choses (telle que transformation, réparation, chargement ou déchargement d'un véhicule). L'art. 1.4.2 des CG demeure réservé.

On considère également comme activité au sens de la présente disposition le fait d'établir des plans, de diriger des travaux, de donner des directives ou des instructions, d'exercer une surveillance ou d'exécuter des contrôles ainsi que d'autres activités semblables; de même que les essais de fonctionnement, quelle que soit la personne qui y procède.

1.7.11 Dommages aux installations pour déchets et eaux usées

Ne sont pas assurées les prétentions découlant de dommages qui sont causés à des installations de dépôt, de traitement, de transfert ou d'élimination de résidus, d'autres déchets, d'eaux usées ou de matériaux recyclables par les matières qui y sont apportées. Cette exclusion ne s'applique pas aux prétentions concernant les dommages aux installations d'épuration et de traitement préalable des eaux usées.

1.7.12 Dommages nucléaires

Ne sont pas assurées les prétentions en rapport avec les dommages d'origine nucléaire au sens de la législation suisse sur la responsabilité civile en matière nucléaire ainsi que les frais y afférents.

1.7.13 Radiations ionisantes

Ne sont pas assurées les prétentions en rapport avec l'effet des radiations ionisants.

1.7.14 Amiante/matériaux contenant de l'amiante

Ne sont pas assurées les prétentions en rapport avec l'amiante ou des matériaux contenant de l'amiante.

1.7.15 Champs électromagnétiques

Ne sont pas assurées les prétentions en rapport avec les effets de champs électromagnétiques (CEM).

1.7.16 Indemnités à caractère pénal

Ne sont pas assurées les prétentions relatives aux indemnités à caractère pénal ou quasi pénal telles que les amendes, les «punitive et exemplary damages» et les peines conventionnelles.

1.7.17 Logiciels et données électroniques

Ne sont pas assurées les prétentions découlant de l'endommagement (p. ex. altération, effacement ou mise hors d'usage) de logiciels ou de données informatiques, à moins qu'il ne soit la conséquence d'un dommage assuré aux supports de données (matériel informatique).

1.7.18 Cyber-événement

Ne sont pas assurées les prétentions en rapport avec des cyber-événements.

La notion de «cyber-événement» recouvre:

- a) toute intrusion dans le système informatique du preneur d'assurance qui a pour conséquence son utilisation non autorisée;
- b) l'accès non autorisé au système informatique du preneur d'assurance;
- c) la modification, la destruction, la suppression, le transfert, la copie ou la publication non autorisés de données électroniques ou de logiciels;
- d) l'utilisation excessive de ressources du système informatique du preneur d'assurance par des tiers. C'est notamment le cas d'une attaque par déni de service et du cryptjacking.

Sont considérés comme systèmes informatiques l'ensemble des systèmes de technologies de l'information et de communication, y c. les matériels, infrastructures (ainsi que les installations de climatisation et d'alimentation en électricité), logiciels ou autres appareils utilisés à cet effet et leurs composants, qui sont utilisés pour élaborer des données, accéder à des données, les traiter, les protéger, les surveiller, les sauvegarder, les consulter, les afficher ou les transmettre ainsi que les systèmes de technologies de l'information pour le pilotage ou le contrôle des processus techniques de production (tels que les systèmes intégrés ou autres systèmes automatisés industriels).

Les systèmes informatiques du preneur d'assurance sont les systèmes informatiques soumis au contrôle du preneur d'assurance et gérés par ce dernier qu'il a en sa possession, qui sont concédés par lui sous licence ou qu'il a loués.

1.8 Validité temporelle

1.8.1 Sont assurés les dommages qui surviennent pendant la durée du contrat et qui sont déclarés à la Société au plus tard dans un délai de 60 mois à dater de la fin du contrat.

1.8.2 Est considérée comme date de survenance du sinistre celle où un dommage est constaté pour la première fois, quel que soit l'auteur de cette constatation. Un dommage corporel est considéré comme survenu, en cas de doute, au moment où le lésé consulte pour la première fois un médecin au sujet des symptômes relatifs à cette atteinte à la santé, même si le lien de causalité n'est établi qu'ultérieurement.
Est considéré comme date de survenance pour les frais de prévention de dommages le moment où l'imminence

d'un dommage est constatée pour la première fois.

- 1.8.3 Tous les dommages issus d'un dommage en série selon l'art. 1.9.3 sont considérés comme survenus au moment où le premier de ces dommages selon l'art. 1.8.2 est survenu. Si le premier dommage d'une série survient avant le début du contrat, aucune des prétentions issues de cette série n'est assurée.
- 1.8.4 Pour les dommages et/ou les frais causés avant le début du contrat, la couverture d'assurance n'est accordée que si le preneur d'assurance peut faire valoir de manière crédible qu'à la conclusion du contrat, il n'avait pas connaissance d'un acte ou d'une omission susceptible d'engager sa responsabilité. Cette disposition s'applique également aux prétentions relatives à un dommage en série selon l'art. 1.9.3 lorsqu'un dommage faisant partie de la série ou des frais ont été causés avant le début du contrat.
Si les dommages et/ou les frais au sens de l'alinéa précédent sont couverts par une éventuelle assurance antérieure, une couverture en différence de sommes est accordée par le présent contrat dans le cadre de ses dispositions (assurance complémentaire). Les prestations de l'assurance antérieure prévalent sur ce contrat et sont déduites de la somme d'assurance du présent contrat.
- 1.8.5 Si une modification de l'étendue de la couverture (y c. une modification de la somme d'assurance, de la sous-limite et/ou de la franchise) intervient pendant la durée du contrat, l'art. 1.8.4 s'applique par analogie.

1.9 Prestations de la Société

- 1.9.1 Dans le cadre d'un événement assuré, les prestations de la Société consistent dans le paiement des indemnités dues en cas de prétentions justifiées et dans la défense des assurés contre des prétentions injustifiées. Elles comprennent également les intérêts du dommage, les frais de réduction du dommage, d'expertise, d'avocats, de justice, d'arbitrage, de conciliation ainsi que les frais de prévention de dommages et d'autres frais (comme les dépens alloués à la partie adverse) et sont limitées par la somme d'assurance ou la sous-limite, fixée dans la police ou dans les conditions contractuelles.
Si les prétentions pour des dommages et des frais **par événement** ou par dommage en série dépassent la somme d'assurance fixée dans la police - y c. les dommages et les frais en rapport avec des risques pour lesquels des sous-limites sont définies - la prestation compensatoire maximale de la Société est limitée au montant de la somme d'assurance ou de la sous-limite (indemnité maximale).
La somme d'assurance ou la sous-limite est réduite dans chaque cas de la franchise convenue.
- 1.9.2 La somme d'assurance est une **double garantie par année d'assurance**, c'est-à-dire qu'elle n'est payée au maximum que deux fois pour l'ensemble des dommages et frais de prévention de dommages ainsi que pour d'autres frais éventuellement assurés qui surviennent pendant la même année d'assurance. Dans le cadre de la somme d'assurance précitée et sauf disposition contraire, d'éventuelles sous-limites ne sont disponibles au maximum que deux fois par année d'assurance.
- 1.9.3 L'ensemble des prétentions résultant de dommages dus à la même cause (telles que plusieurs prétentions résultant de dommages engendrés par le même défaut de l'ouvrage) est considéré comme un seul et même dommage (dommage en série). Le nombre de lésés, de demandeurs ou d'ayants droit est sans importance.
- 1.9.4 Les prestations et leurs limitations sont fondées sur les dispositions du contrat d'assurance (y c. celles concernant la somme d'assurance, la sous-limite et la franchise) qui étaient en vigueur au moment de la survenance du dommage selon les art. 1.8.2 et 1.8.3.

1.10 Somme d'assurance et franchise

- 1.10.1 Somme d'assurance
Sont valables les sommes d'assurance et les éventuelles souslimites fixées dans la police ou les conditions contractuelles.
- 1.10.2 Franchise
- La franchise convenue dans la police ou dans les conditions contractuelles s'applique toujours par événement dommeable et est supportée par le preneur d'assurance.
 - La franchise s'applique à toutes les prestations servies par la Société, y c. aux frais, p. ex. pour la défense contre des prétentions injustifiées.
 - Traitement de sinistres dans le cadre de la franchise
Sur demande du preneur d'assurance, le traitement des sinistres est également pris en charge lorsque les prétentions

assurées dépassent CHF 500.-, mais qu'elles restent inférieures à la franchise convenue. Le preneur d'assurance s'engage toutefois à rembourser à la Société les frais, après déduction des frais internes, à la première demande dans un délai de quatre semaines, en renonçant à toute objection.

1.11 Extensions de couverture

1.11.1 Frais de prévention de dommages

- a) Si, à la suite d'un événement imprévu, la survenance de dommages corporels ou matériels assurés est imminente, la couverture d'assurance s'étend également aux frais incombant à l'assuré en raison des mesures appropriées et immédiates qu'il a prises pour écarter ce danger (frais de prévention de dommages).
- b) Ne sont pas assurés, en complément à l'art. 1.7, les frais pour:
 - des mesures postérieures à la mise à l'écart du danger, comme l'élimination de déchets ou de produits défectueux, ainsi que le remplissage d'installations, de récipients et de conduites;
 - la suppression d'un état de fait dangereux au sens de l'art. 1.13.2;
 - la constatation de fuites, de perturbations de fonctionnement et des causes du dommage, y c. la vidange nécessaire des installations, des récipients et des conduites, ainsi que les frais occasionnés par leurs réparations ou leurs transformations (tels que frais d'assainissement);
 - les mesures de prévention de dommages prises en raison de chutes de neige ou de la formation de glace.

1.11.2 Assurance responsabilité civile du maître de l'ouvrage

- a) La couverture d'assurance s'étend également aux prétentions qui sont élevées à l'encontre de l'assuré en sa qualité de maître de l'ouvrage en rapport avec les bâtiments, biens-fonds et installations assurés par cette police. Des objets individuels appartenant au même projet ou devant être construits en plusieurs lots sont considérés ensemble comme un seul et même ouvrage.
- b) La couverture n'existe que pour le maître d'un ouvrage pour lequel le coût de construction mentionné dans la police (selon devis) n'est pas dépassé. En cas de dépassement de ce montant, aucune prestation d'assurance n'est servie.
- c) Ne sont pas assurées, en complément à l'art. 1.7, les prétentions en rapport avec un projet de construction:
 - qui jouxte des ouvrages appartenant à des tiers;
 - situé sur des pentes d'une déclivité de plus de 50% ou sur les rives d'un lac;
 - dont la profondeur d'excavation est supérieure à 5 mètres;
 - dans la mesure où celui-ci prévoit des pilotis pour fondations;
 - pour lequel la fouille est ceinturée (p. ex. palplanches, parois moulées et parois berlinoises);
 - si un ouvrage voisin est repris en sous-oeuvre ou fait l'objet d'un recoupage inférieur;
 - si des travaux de dynamitage sont exécutés;
 - qui nécessite ou peut entraîner une modification du niveau de la nappe phréatique ou des courants sous-terrains;

ainsi que les prétentions pour des dommages:

- concernant le projet de construction lui-même ou le bienfonds qui en fait partie;
- en rapport avec la diminution du débit ou le tarissement de sources;
- en rapport avec des sites contaminés.

- d) En présence d'une autre assurance (p. ex. assurance responsabilité civile du maître de l'ouvrage) tenue de servir des prestations pour le même sinistre, les prestations de la Société restent limitées à la part de l'indemnisation qui dépasse l'étendue de la couverture (en termes de sommes ou de conditions) de l'autre assurance (couverture de la différence).
- e) Les assurés sont tenus de prendre toutes les mesures visant à protéger les constructions voisines conformément aux règles de l'art de la construction, et ce, même si ces mesures ne se révèlent nécessaires qu'au cours des travaux de démolition ou de construction.

Le preneur d'assurance est tenu de veiller à ce que les directives et prescriptions des autorités et de la SUVA ainsi que les règles généralement reconnues en matière de construction soient respectées. Avant le début des travaux dans le sol, les assurés doivent consulter les plans auprès des services compétents et se renseigner sur la localisation exacte des conduites souterraines.

1.11.3 Dommages corporels et matériels à la suite d'un cyber-événement

- a) Sont également assurées, en dérogation partielle à l'art. 1.7.18, les prétentions découlant de dommages corporels et matériels élevés à l'encontre d'un assuré en rapport avec un cyber-événement. Les autres dispositions contractuelles (comme les exclusions) demeurent réservées.
- b) Le preneur d'assurance doit appliquer des mesures de protection techniques et des procédures adaptées pour éviter les cyber-événements dans ou avec son système informatique. Il est tenu, dans le cadre de l'aménagement de son système informatique et des processus informatiques, de garantir l'intégrité, la disponibilité, l'authenticité et la confidentialité des données et d'appliquer des mesures de protection correspondant à l'état actuel de la technique en matière de sécurité.

1.12 Sinistre

1.12.1 Obligation d'annonce

Le preneur d'assurance doit immédiatement aviser la Société si, à la suite d'un événement de nature à faire intervenir l'assurance,

- a) un dommage est survenu ou menace de survenir,
- b) une réclamation en dommages-intérêts ou un assuré lui a été adressée judiciairement ou extrajudiciairement,
- c) une procédure pénale ou administrative ou des enquêtes policières ont été ouvertes contre un assuré.

Les cas de décès doivent être annoncés à la Société au plus tard dans les 24 heures.

1.12.2 Règlement des sinistres

La Société intervient en cas de sinistre

- si les prétentions dépassent la franchise convenue, sous réserve de l'art. 1.10.2, let. c ou
- si une franchise convenue ne peut pas être opposée pour des raisons juridiques.

La Société conduit les pourparlers avec le lésé en son nom ou en tant que représentante de l'assuré. Ses décisions concernant le règlement des prétentions du lésé lient l'assuré. La Société a le droit de verser l'indemnité directement au lésé et sans déduction d'une franchise éventuelle; dans ce cas, l'assuré est tenu de rembourser la franchise sans aucune objection.

L'assuré a l'obligation de communiquer en temps voulu à la Société toutes les informations relatives au sinistre et l'ensemble des faits qui peuvent influencer la détermination des circonstances du sinistre dans leur intégralité et correctement quant à leur contenu, de lui remettre tous documents (correspondance, pièces officielles) et autres moyens de preuve et de contribuer ainsi à l'établissement de l'état de fait, à la conduite des pourparlers avec le lésé et à la défense contre les demandes injustifiées ou exagérées. Cette obligation s'applique également aux déclarations faites à la police, aux autorités, aux experts et aux médecins. La Société est en droit d'exiger une déclaration de sinistre écrite. La Société est autorisée à mener toutes les enquêtes et à récolter les informations servant à l'évaluation du sinistre. Sur demande écrite, il convient de lui fournir les documents et renseignements souhaités dans les 30 jours. L'assuré doit cependant s'abstenir de prendre position de manière indépendante sur les prétentions du lésé, notamment de payer des indemnités, de soutenir un procès, de conclure une convention de recours ou une autre transaction, ainsi que de reconnaître une responsabilité ou des revendications. En outre, l'assuré doit aussi aider de toute autre façon, dans la mesure du possible, la Société à régler le sinistre.

Sans accord préalable de la Société, l'assuré n'est pas autorisé à céder des prétentions issues de cette assurance à des lésés ou à des tiers.

Si le lésé intente un procès civil, la Société mandate un avocat et dirige la procédure; elle en assume les frais dans le cadre de l'art. 1.9. Si des dépens sont alloués à l'assuré, celui-ci a l'obligation de les rétrocéder à la Société jusqu'à concurrence des frais de procès supportés par cette dernière.

Si l'assuré est poursuivi pénalement, la Société se réserve le droit de lui choisir un avocat auquel il doit donner procuration. Les frais ou indemnités d'une procédure pénale ne sont pas pris en charge.

La Société reconnaît les procédures arbitrales dans la mesure où celles-ci sont conformes aux dispositions du code de procédure civile suisse ou liechtensteinoise ou de la loi fédérale sur le droit international privé.

Le preneur d'assurance est tenu d'informer immédiatement la Société avant l'ouverture d'une procédure arbitrale et de lui permettre de prendre part à la procédure.

1.12.3 Recours contre l'assuré

Si les dispositions du présent contrat ou de la loi fédérale sur le contrat d'assurance, limitant ou supprimant la couver-

ture d'assurance, ne peuvent être légalement opposées au lésé, la Société peut recourir contre l'assuré dans la mesure où elle eût été autorisée à diminuer ou refuser ses prestations.

1.13 Dispositions diverses

1.13.1 Aggravation et diminution du risque

- a) Toute modification d'un fait important pour l'appréciation du risque, dont les parties ont constaté l'étendue dans le cadre de la conclusion du contrat, doit être immédiatement communiquée par écrit à la Société.
- b) En cas d'aggravation essentielle du risque, la Société peut procéder à l'augmentation de prime correspondante pour le reste de la durée contractuelle ou résilier le contrat dans les 14 jours qui suivent la réception de la notification, en observant un délai de quatre semaines. Le même droit de résiliation appartient au preneur d'assurance si les parties ne peuvent s'entendre sur l'augmentation de prime. Dans les deux cas, la Société a droit à l'augmentation de prime conforme au tarif à partir du moment de l'aggravation du risque, et ce, jusqu'à l'expiration du contrat;
- c) Dans le cas d'une diminution essentielle du risque, le preneur d'assurance est en droit de résilier le contrat par écrit moyennant un préavis de quatre semaines, ou de demander une réduction de prime. Si la Société refuse de réduire la prime ou si le preneur d'assurance n'est pas d'accord avec la réduction proposée, celui-ci est en droit de résilier le contrat par écrit dans les quatre semaines suivant la réception de la prise de position de la Société moyennant un préavis de quatre semaines. La réduction de prime prend effet à la réception de la notification par la Société.

1.13.2 Suppression d'un état de fait dangereux

Le preneur d'assurance est tenu de remédier à ses frais à un état de fait dangereux qui pourrait causer un dommage. La Société peut demander la suppression d'un état de fait dangereux dans un délai convenable.

1.13.3 Violation d'obligations et de prescriptions

En cas de violation fautive d'obligations et de prescriptions légales ou contractuelles par un assuré (découlant p. ex. des art. 1.6.4, 1.12, 1.13.1 ou 1.13.2), la prestation peut être diminuée ou refusée, à moins que l'assuré ne prouve que la violation n'a eu aucune influence ni sur la survenance du sinistre ni sur l'étendue de la prestation due par la Société.

1.14 Bases contractuelles complémentaires

Pour le reste, les dispositions communes du chapitre 3 sur lesquelles le contrat est fondé s'appliquent.

2 Assistance et service de blocage

2.1 Choses, frais et prestations assurés

Sont assurés:

2.1.1 L'assistance

2.1.1.1 Assistance 24 heures sur 24 en cas de situation d'urgence

Si, à la suite d'un événement imprévisible et soudain, il se produit une situation d'urgence qui, sauf intervention rapide, pourrait engendrer des dommages supplémentaires aux bâtiments, aux marchandises, aux installations, aux biens mobiliers d'exploitations agricoles et aux choses appartenant à des tiers couverts dans le cadre de CombiRisk Business, la Société organise l'intervention des artisans requis pour prendre les mesures d'urgence nécessaires, et ce, 24 heures sur 24. Les coûts d'intervention des artisans pour ces mesures d'urgence sont assurés jusqu'à concurrence de CHF 1000.- au maximum.

2.1.1.2 Recommandation d'artisans qualifiés

En cas d'événements ne constituant pas une situation d'urgence selon l'art. 2.1.1.1 des CG, la Société communique les numéros de téléphone d'artisans qualifiés qui sont à disposition dans le cadre du service d'urgence.

2.1.2 Le service de blocage

En cas de vol, de perte ou de disparition de

2.1.2.1 cartes bancaires et postales, cartes de crédit, cartes de carburant et cartes client dont les redevances sont payées par le preneur d'assurance et qui sont émises en Suisse, dans la Principauté de Liechtenstein ainsi que dans la zone transfrontalière jusqu'à 50 km à vol d'oiseau à partir de la frontière suisse;

2.1.2.2 téléphones mobiles enregistrés au nom du preneur d'assurance auprès d'un opérateur des réseaux suisse (Swisscom, Sunrise, etc.); la Société garantit la transmission immédiate de la déclaration à l'entreprise indiquée en charge du blocage ou à l'adresse de blocage indiquée, à condition que celle-ci soit immédiatement atteignable.

Si des cartes doivent être remplacées en dehors du domicile du preneur d'assurance, la Société assiste ce dernier lors du remplacement. Les frais et taxes engendrés par le blocage/remplacement de cartes enregistrées (y compris de cartes SIM) sont remboursés par la Société.

2.2 Choses, frais et prestations non assurés

Ne sont pas assurés:

2.2.1 Concernant l'assistance:

2.2.1.1 les frais de la réparation définitive du dommage;

2.2.1.2 les frais faisant l'objet d'un contrat de garantie, de service ou d'entretien;

2.2.1.3 les dommages consécutifs à un événement assuré;

2.2.1.4 les prestations de garantie liées à l'exécution des mesures d'urgence prises par les artisans mandatés par la Société;

2.2.1.5 toutes les prestations en rapport direct ou indirect avec l'entretien ordinaire et le maintien en état;

2.2.1.6 les frais occasionnés par des désagréments en rapport avec un événement assuré (p. ex. les frais engagés pour le remplacement de choses endommagées ou pour l'enquête de police).

2.2.2 Concernant le service de blocage:

2.2.2.1 les cartes et pièces de légitimation personnelles des collaborateurs du preneur d'assurance;

2.2.2.2 les cartes non enregistrées auprès de la Société;

2.2.2.3 les frais de remplacement de téléphones mobiles.

2.2.3 Concernant l'assistance et le service de blocage:

2.2.3.1 les frais des mesures qui ont été prises sans l'accord préalable de la Société.

Étendue de l'assurance

2.3 Risques et dommages non assurés

Ne sont pas assurés:

2.3.1 Concernant l'assistance:

2.3.1.1 tous les événements qui ne résultent pas d'une situation d'urgence.

2.3.2 Concernant le service de blocage:

2.3.2.1 les préjudices pécuniaires (résultant p. ex. de l'utilisation frauduleuse de cartes, de téléphones, etc.), les crédits sur les cartes ainsi que les frais administratifs liés à la perte de la carte ou du téléphone mobile;

2.3.2.2 les dommages survenant à la suite de déclarations erronées ou d'annonces tardives de mutations;

2.3.2.3 les dommages causés en raison de l'impossibilité de pouvoir joindre l'adresse de blocage déclarée.

2.3.3 Concernant l'assistance et le service de blocage:

2.3.3.1 les dommages causés intentionnellement ou par une négligence grave du preneur d'assurance ou de ses collaborateurs;

2.3.3.2 les dommages consécutifs à l'omission fautive par l'ayant droit de prendre les mesures de prévention nécessaires

2.4 Lieu d'assurance

2.4.1 Assistance:

La couverture s'étend aux emplacements désignés dans la police et aux terrains qui en font partie.

2.4.2 Service de blocage:

La couverture s'étend au monde entier.

Durée de l'assurance

2.5 Validité temporelle

Pour le service de blocage, l'obligation de prestation de la Société débute lorsque celle-ci reçoit pour la première fois les données à enregistrer. La Société garantit ses prestations un jour ouvrable après réception des données.

Dispositions générales

2.6 Obligation de déclarer et justificatifs

2.6.1 Les cartes bancaires et postales, les cartes de crédit, cartes de carburant et cartes client ainsi que les téléphones mobiles à enregistrer doivent être déclarés par écrit à la Société à l'aide du formulaire prévu à cet effet.

2.6.2 Les modifications apportées aux données enregistrées doivent être communiquées immédiatement et par écrit à la Société.

2.6.3 Le remboursement des frais de blocage et de remplacement assurés se fait contre présentation des justificatifs originaux à la Société.

2.7 Bases contractuelles complémentaires

Pour le reste, les dispositions communes du chapitre 3 sur lesquelles le contrat est fondé s'appliquent.

3 Dispositions communes

3.1 Début du contrat

- 3.1.1 La couverture d'assurance prend effet au jour indiqué dans la police ou dans une éventuelle attestation de couverture provisoire.
- 3.1.2 Le preneur d'assurance peut révoquer sa proposition de contrat d'assurance ou l'acceptation de ce dernier par écrit ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte.
- 3.1.3 Le délai de révocation est de 14 jours et commence à courir dès que le preneur d'assurance a proposé ou accepté le contrat. Le délai est respecté si le preneur d'assurance communique sa révocation à la Société ou remet son avis de révocation à la Poste le dernier jour du délai.
- 3.1.4 Le délai de révocation est exclu pour les couvertures provisoires et les conventions d'une durée inférieure à un mois.

3.2 Durée et fin du contrat

- 3.2.1 Les contrats d'une durée inférieure à douze mois prennent fin à la date d'expiration.
- 3.2.2 Lorsque le contrat est conclu pour une durée d'un an ou plus, il se renouvelle tacitement d'année en année, s'il n'est pas résilié au moins trois mois avant son expiration.
- 3.2.3 Le contrat peut être résilié pour la fin de la troisième année ou de chacune des années suivantes, même s'il a été conclu pour une durée plus longue, moyennant un préavis de trois mois. Restent réservés les accords selon lesquels le contrat peut être résilié avant la fin de la troisième année.
- 3.2.4 La résiliation est réputée valable si la Société ou le preneur d'assurance la reçoit au plus tard la veille du début du délai de trois mois.
- 3.2.5 Une couverture provisoire peut être résiliée par chacune des deux parties. Elle cesse 14 jours après réception par le preneur d'assurance ou par la Société de la notification de résiliation.
- 3.2.6 La résiliation doit être faite par écrit.

3.3 Changement de propriétaire

- 3.3.1 Si l'objet du contrat change de propriétaire, les droits et obligations découlant du contrat passent au nouveau propriétaire.
- 3.3.2 Le nouveau propriétaire peut refuser le transfert du contrat par déclaration écrite dans les 30 jours suivant le changement de propriétaire.
- 3.3.3 La Société peut résilier le contrat dans les 14 jours suivant la prise de connaissance du nouveau propriétaire. Le contrat prend fin au plus tôt 30 jours après la résiliation.

3.4 Primes

- 3.4.1 Sauf convention contraire, la prime est fixée par période d'assurance. Elle est payable d'avance, au plus tard le premier jour des mois d'échéance convenus. La première prime, droit de timbre fédéral compris, échoit à la remise de la police, au plus tôt toutefois au début de l'assurance.
- 3.4.2 S'il est convenu d'un paiement fractionné, les fractions de primes exigibles au cours de la période d'assurance sont considérées (sous réserve de l'art. 3.4.3 des CG) comme ayant simplement fait l'objet d'un délai de paiement. En cas de paiement fractionné, la Société peut exiger un supplément.
- 3.4.3 Si le contrat est annulé pour une raison quelconque avant l'expiration de la période d'assurance, la Société rembourse la part de prime payée pour la période d'assurance non courue et renonce à exiger les fractions de prime

échéant ultérieurement. Restent réservées les dispositions des branches assurées relatives au décompte de la prime.

3.4.4 La règle formulée à l'alinéa précédent ne s'applique pas:

3.4.4.1 lorsque le contrat est résilié par le preneur d'assurance à la suite d'un sinistre durant l'année qui suit sa conclusion;

3.4.4.2 à la suite de la disparition du risque lorsque la prestation d'assurance a été servie.

3.4.5 Si le preneur d'assurance ne satisfait pas à son obligation de payer, il est sommé à ses frais d'effectuer le paiement dans les 14 jours suivant l'envoi de la sommation; celle-ci rappellera les conséquences du retard. Si la sommation reste sans effet, l'obligation de la Société de servir des prestations est suspendue pour les dommages qui sont causés ou qui surviennent à partir de la date d'expiration du délai de sommation et jusqu'au versement intégral des primes et des frais (y compris le droit de timbre fédéral).

3.4.6 En sus du versement de la prime, le preneur d'assurance est également tenu de s'acquitter envers la Société du droit de timbre fédéral. Le montant de ce dernier est fixé par la Confédération. Pour le calcul du droit de timbre, on se base sur le taux de redevance valable au moment de la facturation de la prime.

3.5 Modification du contrat

3.5.1 La Société peut adapter le contrat (p. ex. primes, franchises, conditions d'assurance et modifications de la législation) avec effet à partir de la période d'assurance suivante.

3.5.2 Elle annonce au preneur d'assurance les modifications au plus tard 90 jours avant l'expiration de la période d'assurance. Si le preneur d'assurance n'est pas d'accord avec les modifications apportées, il peut résilier la partie du contrat concernée par les modifications ou sa totalité pour la fin de la période d'assurance. La résiliation est réputée valable si la Société la reçoit au plus tard le dernier jour de la période d'assurance.

3.5.3 Ne donnent pas droit à la résiliation les modifications des primes ou des franchises pour des couvertures régies par la loi (p. ex. dans l'assurance dommages naturels), lorsqu'une autorité fédérale les impose.

3.5.4 À défaut de résiliation par le preneur d'assurance, l'adaptation du contrat est réputée acceptée.

3.5.5 La résiliation doit être faite par écrit.

3.6 Sinistres / procédure en cas de sinistre

3.6.1 Assurance de choses, assurance responsabilité civile, assurance équipements techniques, assurance transport, Assistance

Si un dommage est imminent, est survenu ou si des prétentions ont été élevées, le preneur d'assurance ou les autres personnes assurées sont tenus d'en aviser immédiatement la Société par l'un des canaux suivants:

Centrale téléphonique 24 heures sur 24 pour les appels depuis la Suisse **0800 22 33 44**

Centrale téléphonique 24 heures sur 24 pour les appels depuis l'étranger +41 43 311 99 11

Fax +41 58 358 03 01

E-mail service.sinistres@allianz.ch

L'agence générale compétente selon la police ou la Société directement

Internet www.allianz.ch/sinistre

3.6.2 Assurance de protection juridique

En cas de survenance d'un sinistre pouvant donner lieu à l'intervention de la CAP, le preneur d'assurance ou les autres personnes assurées doivent en informer immédiatement la CAP par l'un des canaux suivants et lui faire une description la plus précise possible des circonstances du sinistre:

Centrale téléphonique +41 58 358 09 00

Fax +41 58 358 09 01

L'agence générale compétente selon la police ou la Société directement

Internet www.cap.ch

3.6.3 Les obligations découlent des conditions générales des branches assurées.

- 3.6.4 En cas de violation fautive d'obligations légales ou contractuelles par un assuré, la Société peut réduire ou refuser la prestation, à moins que l'assuré ne prouve que la violation n'a eu aucune influence ni sur la survenance du sinistre ni sur l'étendue de la prestation due par la Société.

3.7 Résiliation en cas de sinistre

- 3.7.1 Chaque partie peut résilier le contrat à la suite d'un dommage donnant droit à une indemnité. La Société doit notifier la résiliation au plus tard lors du paiement de l'indemnité, le preneur d'assurance au plus tard quatre semaines après avoir eu connaissance du paiement de l'indemnité.
- 3.7.2 Si le preneur d'assurance résilie le contrat, la garantie cesse 14 jours après réception par la Société de la notification de résiliation.
- 3.7.3 Si la Société résilie le contrat, sa responsabilité cesse quatre semaines après la réception par le preneur d'assurance de la notification de résiliation. La résiliation doit être faite par écrit.

3.8 Prescription

Les créances qui résultent du contrat d'assurance se prescrivent par cinq ans à dater de l'événement dont est issue l'obligation de servir des prestations.

3.9 Sanctions / Embargos

La Société n'accorde pas de couverture d'assurance, de paiement de sinistre ni d'autres prestations si l'octroi de la couverture d'assurance, d'un paiement de sinistre et/ou d'autres prestations l'expose à des sanctions commerciales et/ou économiques, à des mesures de sanction, à des interdictions ou à des restrictions de l'ONU, de l'UE, des États-Unis, de la Suisse, du Royaume-Uni et/ou à d'autres sanctions économiques ou commerciales nationales pertinentes.

3.10 Définitions

3.10.1 Terrorisme

Sont considérés comme terrorisme tout acte de violence ou toute menace de violence perpétrés pour des motifs politiques, religieux, ethniques, idéologiques ou qui relèvent de motifs similaires. L'acte de violence ou la menace de violence sont de nature à répandre la peur ou la terreur dans la population, ou dans une partie de celle-ci, ou à exercer une influence sur un gouvernement ou des organismes d'État.

3.11 For

En cas de litiges, le preneur d'assurance et les autres personnes assurées peuvent porter plainte soit au siège de la Société, soit à leur propre domicile ou siège en Suisse. Si le preneur d'assurance habite dans la Principauté de Liechtenstein, ou si l'intérêt assuré se situe dans la Principauté de Liechtenstein, le for, en cas de litiges, est à Vaduz.

3.12 Droit applicable

Sont par ailleurs applicables les dispositions de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA). Les dispositions impératives du droit liechtensteinois s'appliquent aux preneurs d'assurance ayant leur résidence habituelle ou leur administration centrale dans la Principauté de Liechtenstein.

3.13 Protection des données

La Société est autorisée à collecter et à traiter toutes les données nécessaires à la gestion du contrat et des sinistres. Elle est également autorisée à se procurer auprès de tiers des informations en relation avec l'affaire et à consulter des pièces officielles. La Société s'engage à traiter les informations reçues de manière confidentielle. En cas de besoin, la Société communique ces don-

nées aux tiers impliqués, à savoir les coassureurs, réassureurs et autres assureurs concernés. En outre, ces informations peuvent être transmises à d'autres tiers responsables et à leur assureur responsabilité civile pour faire valoir des prétentions récursoires. La Société est autorisée à informer les tiers (p. ex. les autorités compétentes) auxquels elle a attesté l'existence d'une couverture d'assurance que celle-ci a été suspendue ou modifiée ou qu'elle a pris fin.

3.14 Communications

- 3.14.1 Toutes les communications à la Société peuvent être adressées soit à l'agence générale compétente mentionnée dans la police d'assurance soit à la Société directement.
- 3.14.2 Les communications de la Société au preneur d'assurance ou aux autres personnes assurées sont effectuées valablement à la dernière adresse dont elle a connaissance.
- 3.14.3 La loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) dispose que diverses communications peuvent être faites par tout moyen permettant d'en établir la preuve par un texte. Dans ces cas, la Société accepte des communications du preneur d'assurance par e-mail, même si les conditions d'assurance prévoient la forme écrite. Cette disposition concerne la résiliation ainsi que les communications en rapport avec une réduction du risque, une assurance multiple et un changement de propriétaire.

3.15 Assureurs

- 3.15.1 **Assurance de choses, assurance responsabilité civile, assurance équipements techniques, assurance transport, Assistance**
Allianz Suisse Société d'Assurances SA, ayant son siège statutaire Richtiplatz 1, 8304 Wallisellen, désignée dans ces conditions générales par la «Société».
Allianz Suisse Société d'Assurances SA est une société anonyme de droit suisse. Adresse postale: Allianz Suisse Société d'Assurances SA, Case postale, 8010 Zurich
- 3.15.2 **Assurance de protection juridique**
CAP, Compagnie d'Assurance de Protection Juridique SA, ayant son siège statutaire Neue Winterthurerstrasse 88, 8304 Wallisellen, désignée dans ces dispositions communes par la «Société». CAP, Compagnie d'Assurance de Protection Juridique SA est une société anonyme de droit suisse.
Adresse postale: CAP, Compagnie d'Assurance de Protection Juridique SA, Case postale, 8010 Zurich

3.16 Rapports avec d'autres conditions

Les éventuelles autres conditions (p. ex. conditions générales, conditions complémentaires, conditions particulières) des branches correspondantes applicables au contrat restent réservées et prévalent sur ces dispositions communes.